



Schweizerische Vereinigung der StomatherapeutInnen
Association Suisse des Stomathérapeutes
Associazione Svizzera delle Stomaterapiste
Associazion Svizra da las Stomaterapeutas

Association Suisse des Stomathérapeutes ASS

STATUTS

Toutes les désignations de personnes utilisées dans le présent règlement sont applicables aussi bien aux personnes de sexe masculin que féminin.

I NOM ET SIÈGE SOCIAL

Art. 1 Nom et siège

¹ L'association spécialisée ASS de l'Association suisse des infirmières et infirmiers ci-après désignée par « l'Association spécialisée » est une association au sens des articles 60 ss du code civil (CC).

² Le siège social de l'Association spécialisée est fixé au domicile de la présidente/du président.

II BUT

Art. 2 But

¹ L'association spécialisée est une association membre de l'ASI au sens des statuts de l'ASI, autonome sur le plan juridique. Dans son secteur d'attribution, elle s'emploie à remplir les buts de l'ASI conformément aux statuts de celle-ci, à leurs dispositions d'application et aux prescriptions déclarées obligatoires par l'ASI.

² L'association spécialisée est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel. Elle ne poursuit pas de but commercial ni lucratif.

Art. 3 Objets de l'association spécialisée

Dans le cadre des statuts de l'ASI, l'association spécialisée s'emploie dans son secteur d'attribution.

L'ASS s'emploie dans son domaine spécialisé à développer la stomathérapie qui comporte trois domaines d'expertise : les soins aux personnes porteuses d'une stomie ou d'une fistule, la prévention et les soins des plaies et des troubles de la continence. (Désormais dans ce texte, les termes "stomathérapie" et "stomathérapeute" comprennent ces trois domaines d'expertise).

Ses objectifs sont :

- a) défendre les intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses membres auprès des autorités, des employeurs et d'autres organisations
- b) s'engager pour la reconnaissance de la formation de stomathérapeute
- c) promouvoir la solidarité et la collaboration sur le plan professionnel
- d) évaluer le besoin, promouvoir la formation et la création de nouveaux postes d'infirmiers (ères) stomathérapeutes
- e) développer la recherche en soins infirmiers dans le domaine de la stomathérapie
- f) promouvoir la formation continue de ses membres
- g) développer un terrain de dialogue entre les membres, les autorités, les autres associations, les caisses-maladie, les centres médico-sociaux, les hôpitaux et autres partenaires.

III ORGANISATIONS APPARENTEES

Art. 4 Appartenance

L'Association spécialisée peut adhérer à des organisations ou conclure des contrats avec elles, pour autant que l'adhésion soit susceptible de favoriser la réalisation de ses propres buts.

Art. 5 Accord de l'ASI

L'association spécialisée doit obtenir l'accord de l'ASI avant de se lier à des organisations au sens de l'art. 4 susceptibles de menacer l'autonomie de l'ASI.

IV RESPONSABILITE

Art. 6 Responsabilité des membres

¹ L'avoir social répond seul des engagements de l'association spécialisée.

² Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations contractées par l'association spécialisée est exclue.

Art. 7 Responsabilité de la communauté d'intérêts

L'association spécialisée agit en son nom propre et non pas au nom de l'ASI. Elle rend les tiers attentifs au fait que l'ASI n'est pas responsable des obligations contractées par l'association spécialisée.

V MEMBRES ET DONATEURS

Art. 8 Membres ordinaires

¹ Sont admis comme membres ordinaires les personnes physiques qui travaillent, étudient et sont domiciliées dans le secteur d'attribution de l'Association spécialisée et qui sont titulaires

- a) d'un diplôme en soins infirmiers de niveau tertiaire reconnu par la Confédération ou
- b) d'un diplôme en soins infirmiers selon l'ancien droit ou
- c) d'un certificat de capacité de la Croix Rouge Suisse ou
- d) titulaires d'un certificat de stomathérapie reconnu par le WCET ou
- e) ont suivi, en Suisse, des cours spécifiques reconnus par un certificat.

² Chaque membre ordinaire a le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 9 Catégories de membres spéciales

Peuvent adhérer à l'association spécialisée des infirmières diplômées au sens de l'art. 8, sans que celles-ci soient membres ordinaires de l'ASI ni de l'une de ses sections.

Art. 10 Adhésion en qualité de membre ordinaire

¹ L'association spécialisée statue sur l'admission de la candidate comme membre ordinaire sur demande écrite de celle-ci.

² Toute personne qui adhère à une association spécialisée en tant que membre ordinaire devient automatiquement membre ordinaire d'une section au sens de l'art. 7 des statuts de l'ASI pour autant qu'elle ne le soit pas encore.

³ Tout refus d'admission doit être motivé.

⁴ Les membres ayant une activité professionnelle à but commercial sont soumis au règlement les concernant. Ce règlement est établi par le comité et ratifié par l'assemblée plénière.

Art. 11 Démission de membres ordinaires

¹ Sous réserve de l'art. 10 alinéas 2 et 3, les membres ordinaires ne peuvent en principe démissionner que pour la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée par écrit à l'Association spécialisée dans un délai de résiliation de trois mois.

² Les membres qui démissionnent d'une Association spécialisée restent membres ordinaires de leur section

Art. 12 Exclusion des membres ordinaires

¹ Il est possible d'exclure des membres ordinaires de l'Association spécialisée en présence de justes motifs ; cette décision incombe au Comité. L'exclusion d'une association spécialisée n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de l'ASI ; l'Association spécialisée communique l'exclusion et les motifs de l'exclusion à la section compétente.

² Le membre concerné doit être entendu avant que soit prise la décision.

³ Les membres ordinaires exclus par l'association spécialisée et/ou par leur section ne peuvent être réadmis dans l'association spécialisée qu'une année au plus tôt après leur exclusion.

⁴ Un membre ordinaire peut être exclu en cas de non-paiement de sa cotisation malgré deux rappels.

Art. 13 Admission, démission et exclusion de membres au sens de l'art. 9

Les articles 10 à 12 ainsi que 14 s. s'appliquent par analogie aux membres au sens de l'art. 9.

Art. 14 Décès

La qualité de membre prend fin avec le décès de celui-ci.

Art. 15 Conséquences de la perte de la qualité de membre

¹ La perte de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et devoirs envers l'association spécialisée.

² Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

Art. 16 Membres d'honneur

¹ Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes physiques ayant contribué de manière particulière à la cause des soins ou de l'association spécialisée.

² Les membres d'honneur n'ont que voix consultative, à moins qu'ils ne soient simultanément membres au sens des art. 8 s.

Art. 17 Donateurs

¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association spécialisée par des dons annuels, sans pour autant être membres au sens des articles 8 à 16.

² Les donateurs reçoivent gratuitement les communications officielles et le rapport annuel de l'association spécialisée.

VI ORGANES DIRIGEANTS

Art. 18 Vue d'ensemble

Les organes dirigeants de l'Association spécialisée sont :

A l'Assemblée générale

B le Comité

C l'Organe de révision des comptes

A ASSEMBLEE GENERALE

Art. 19 Attributions de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'Association spécialisée.

Elle est compétente pour les affaires suivantes :

1. Election des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée plénière
3. Approbation du rapport annuel
4. Décharge du comité
5. Détermination de l'indemnisation des organes
6. Fixation des cotisations de membres
7. Approbation du budget et du plan financier
8. Election de la présidente et de la vice-présidente ou de deux coprésidentes choisies parmi les membres ordinaires de l'association spécialisée
9. Election du comité choisi parmi les membres de l'association spécialisée
10. Election des vérificateurs des comptes
11. Election des délégués et délégués suppléants à l'Assemblée des délégués de l'ASI choisis parmi les membres ordinaires de l'association spécialisée.
Le nombre de délégués auquel a droit celle-ci se calcule sur la base de l'art. 33 al. 2 et 3 des statuts de l'ASI
12. Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité (*optionnel*)
13. Motions à l'Assemblée des délégués de l'ASI
14. Surveillance du comité et des réviseurs des comptes
15. Délibération et décision concernant les motions du comité
16. Décision concernant l'affiliation de l'association spécialisée à d'autres organisations au sens de l'art. 4
17. Fonction d'instance de recours dans les cas prévus par les statuts
18. Révision des statuts
19. Dissolution ou division de l'association spécialisée ou fusion avec une autre association spécialisée de l'ASI, sous réserve de l'approbation de l'ASI
20. Autres attributions explicitement prévues par les statuts

Art. 20 Présidence, vice-présidence, coprésidence

¹ Le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente et les coprésidents/coprésidentes sont élues pour trois ans. La réélection est possible.

² Le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente ou un coprésident/une co-présidente dirige l'assemblée générale.

Art. 21 Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année civile, au plus tard dix semaines avant l'Assemblée des délégués de l'ASI. Elle se réunit sur convocation du comité.

² Le comité publie suffisamment tôt la date de l'assemblée générale. Motions et candidatures soumises par les membres doivent être adressées au secrétariat de l'association spécialisée, à l'attention du comité, quatre semaines au minimum avant l'assemblée générale. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale

³ Sous réserve des art. 34 et 35, il est possible de voter sur des motions qui ne figurent pas à l'ordre du jour pour autant que deux tiers au moins des membres présents donnent leur accord.

⁴ La présidente, la vice-présidente ou les coprésidentes ainsi que les membres du comité et les membres employés de l'association spécialisée n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

⁵ Les décisions de l'assemblée générale portant sur des affaires qui concernent l'ASI doivent être prises à la double majorité de tous les membres et des membres ordinaires. La majorité requise se détermine sur la base des présents statuts.

⁶ L'association spécialisée garantit que les décisions de l'assemblée générale soient portées à la connaissance de tous les membres. La revue « Soins infirmiers » de l'ASI ainsi que ses propres organes officiels de communication sont à sa disposition à cet effet.

Art. 22 Assemblée générale extraordinaire

¹ Il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur décision du comité ou si un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote le demande.

² Les dispositions régissant l'assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie à l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 23 Elections et votations

¹ Les élections se font à main levée, sauf si un membre ayant le droit de vote demandent le scrutin secret. Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des membres ayant le droit de vote présents est nécessaire ; au second tour, la majorité relative suffit.

² Les votes se font à main levée, sauf si 5 membres ayant le droit de vote demandent le scrutin secret.

³ Sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts, les votes se font à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée.

B COMITE

Art. 24 Attributions du comité

Le comité en sa qualité d'organe exécutif est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe. Il est chargé en particulier des affaires suivantes :

1. Réalisation des buts de l'association spécialisée
2. Préparation de l'assemblée générale et exécution de ses décisions
3. Présentation de motions à l'assemblée générale concernant les affaires pour lesquelles le comité souhaite une décision de l'assemblée ou qui contiennent des propositions destinées à l'Assemblée des délégués de l'ASI.
4. Motions au Comité central de l'ASI
5. Information et consultation de l'ASI quant aux affaires de grande portée, que celles-ci soient d'ordre stratégique ou opératif
6. Délibération et décision portant sur des problèmes associatifs soulevés par des membres pour autant que l'assemblée générale ne soit pas directement compétente

7. Exclusion de membres
8. Gestion de la fortune de l'association spécialisée, à l'inclusion de l'élaboration du budget, des comptes annuels et du plan financier
9. Représentation de l'association spécialisée à l'extérieur
10. Engagement de la directrice et des cadres du secrétariat
11. Instance de recours dans les cas prévus par les statuts de l'association spécialisée
12. Décision portant sur la création et la suppression des secteurs de prestations

Art. 25 Composition du comité

¹ Le comité est composé de :

- a) le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente ou
- b) des coprésidents/des coprésidentes
- c) au minimum trois, au maximum sept membres de l'association spécialisée, la majorité étant composée de membres ordinaires.
- d) il faut tenir compte des régions linguistiques de manière équitable. Deux régions linguistiques au moins doivent être représentées au sein du comité.

² Les membres selon l'al. 1, litt. c, sont élus pour trois ans. La réélection est possible.

³ Le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente ou coprésident/ coprésidente préside le comité qui se constitue de manière autonome ; il peut notamment créer des commissions et des groupes de travail pour traiter les affaires.

Art. 26 Droit de signature

Dans les relations avec des tiers ainsi qu'en matière de paiement, le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente, un coprésident/ une coprésidente ou un membre du comité signent collectivement à deux.

C ORGANE DE REVISION DES COMPTES

Art. 27 L'organe de révision des comptes

¹ L'organe de révision des comptes se compose de deux réviseurs. Ceux-ci n'ont pas le droit d'appartenir au comité. Au moins l'un d'eux doit avoir suivi une formation ou disposer de connaissances approfondies dans ce domaine.

² Les réviseurs des comptes sont élus pour 1 an. La réélection est possible.

³ Les réviseurs des comptes examinent la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils informent préalablement le comité du résultat de leur examen et de leurs conclusions

VII. INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION SPÉCIALISÉE

A Le secrétariat

Art. 28 Tâches du secrétariat

¹ Le secrétariat assume les tâches suivantes :

1. Travaux de secrétariat et administration des membres
2. Offrir des consultations aux membres pour autant qu'il n'existe pas d'autre institution de l'association qui remplisse cette fonction
3. Admission de tous les membres d'entente avec le président/la présidente ou l'un des coprésidents/ l'une des coprésidentes
4. Comptabilité
5. Assurer la circulation des informations au sein de l'association

² La réglementation des tâches, des compétences et de l'organisation du secrétariat sont du ressort du comité.

Art. 29 Direction du secrétariat

¹ La direction du secrétariat est confiée à une responsable, détentrice si possible d'un diplôme au sens de l'art. 8 al.1.

² La responsable est salariée ou mandatée par l'association spécialisée.

³ Sur le plan administratif, la responsable est subordonnée à le président/la présidente de l'association spécialisée. Elle répond de ses activités envers le comité.

VIII FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Art. 30 Acquisition de ressources

L'association spécialisée est financée majoritairement par les cotisations de ses membres, par des contributions de l'ASI conformément aux statuts de celle-ci, par la péréquation financière, par les revenus de sa fortune et les recettes des secteurs de prestations ainsi que par des dons et des legs et par le produit d'actions ponctuelles.

Art. 31 Comptabilité

L'association spécialisée tient la comptabilité d'après des principes commerciaux ; chaque année, elle établit le bilan et le compte de résultats qui reflètent de manière complète et sous forme consolidée l'état de la fortune et les résultats d'exploitation.

IX VOIE DE RECOURS

Art. 32 Recours

¹ Chaque membre peut attaquer dans les trente jours après leur notification des décisions du comité et des institutions de l'association spécialisée portant atteinte à ses droits de membre ou lui signifiant un refus de prestations.

² Toutefois, s'agissant de décisions au sens de l'alinéa 1 prises en application directe des statuts de l'ASI, seule la voie de recours des membres prévue dans les statuts de l'ASI est admise.

³ Le recours contient la requête, son motif avec indication des moyens de preuve et la signature de l'auteur du recours. Une défense des intérêts n'est possible que par le représentant légal.

Art. 33 Instance de recours

¹ Le comité statue sur les recours formulés contre les décisions des institutions de l'association spécialisée et des organes qui lui sont subordonnés ; ses décisions sont sans appel.

² L'assemblée générale statue, sous réserve de l'alinéa 1, sur les recours contre les décisions du comité ; ses décisions sont sans appel.

X RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SPECIALISEE

Art. 34 Révision des statuts

La révision des statuts, après examen et approbation préalable par le comité central, peut être décidée et exécutée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les deux tiers des membres présents.

Art. 35 Dissolution, division, sortie ou fusion de l'association spécialisée

¹ La dissolution de l'association spécialisée, sa division, sa sortie de l'ASI ou sa fusion avec une autre association spécialisée peuvent être décidées par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée par les quatre cinquièmes des membres présents.

² La dissolution, la division, la sortie ou la fusion doivent être soumises à l'Assemblée des délégués de l'ASI pour approbation.

³ Celle-ci décide également des suites.

XI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 36 Abolition des anciens statuts et des dispositions d'application

L'entrée en vigueur des présents statuts rend sans objet ceux datés du 27 Mars 2014 ainsi que leurs dispositions d'application, dans la mesure où leur teneur est contraire aux présents statuts.

Art. 37 Organes soumis à l'ancien droit

Les membres des organes qui subsistent sous les nouveaux statuts conservent leur mandat jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus.

Art. 38 Relations juridiques avec des tiers

Les relations juridiques avec des tiers conclues sous les anciens statuts ne peuvent être annulées ou modifiées en se référant aux présents statuts que si cela n'est pas désavantageux pour les tiers par rapport à l'ancien droit.

Art. 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité central le 20.02.2018 et adoptés par l'assemblée générale de l'Association spécialisée Stomatherapie en date du 21.03.2018. Ils entrent en vigueur le 22.03.2018.